



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/936
1er septembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 1er SEPTEMBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA CROATIE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre de Mate Granić, Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie, indiquant la position de la République de Croatie sur sa coopération avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Ivan ŠIMONVIĆ

ANNEXE

Lettre datée du 1er septembre 1999, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères
de la Croatie

J'ai l'honneur, en réponse à la lettre (S/1999/912) de Gabrielle Kirk McDonald, Présidente du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, de m'adresser au Conseil de sécurité afin de préciser la position du Gouvernement croate concernant sa coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

La Croatie a coopéré avec le Tribunal de manière constructive et a l'intention de continuer. Les problèmes de coopération entre la Croatie et le Tribunal mentionnés dans la lettre du juge McDonald sont essentiellement de nature juridique et procédurale et faciles à surmonter avec un peu plus de bonne volonté et de compréhension.

Le Gouvernement croate s'étonne que la Présidente du Tribunal n'ait pas tenu compte des nombreux exemples fort divers de coopération entre le Tribunal et la Croatie jusqu'à ce jour. En tant que victime de l'agression, la République de Croatie a été le pays qui a soutenu l'idée de créer le Tribunal international et a par la suite approuvé sans aucune difficulté l'ouverture du Bureau de liaison du Tribunal à Zagreb. Afin de pleinement coopérer avec le Tribunal, la Croatie a promulgué une loi constitutionnelle spéciale sur la coopération avec le Tribunal, éliminant ainsi de sa législation nationale tout obstacle éventuel à ladite coopération, et établi un bureau gouvernemental chargé de la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie dont le Conseil est composé des plus hauts fonctionnaires croates.

La coopération entre la Croatie et le Tribunal international a pris à ce jour des formes très diverses. La Croatie a notamment produit des documents, facilité les enquêtes sur le terrain et coopéré de bien d'autres façons encore, en traitant parfois de questions fort délicates et contribuant par exemple à ce que des personnes inculpées se livrent de leur plein gré et en veillant à leur extradition. Je tiens à rappeler qu'il y a trois semaines seulement, la République de Croatie a mis l'accusé Vinko Martinović Štela à la disposition du Tribunal. De nombreuses informations concernant la coopération continue et étroite apportée par la Croatie figurent dans un livre blanc sur la coopération entre la Croatie et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui sera bientôt publié.

Les critiques formulées à l'occasion concernant certains aspects des travaux du Tribunal international n'avaient pas pour objectif d'entraver le fonctionnement de ce dernier. Bien au contraire, la Croatie souhaitait améliorer la façon de procéder du Tribunal et l'harmoniser pleinement avec les objectifs que lui avait fixés le Conseil de sécurité et le mandat qu'il lui avait confié. Il s'est notamment agi des divergences d'interprétation juridique s'agissant des pouvoirs conférés au Procureur du Tribunal pour ce qui est de la question des citations à comparaître d'États et de particuliers agissant au nom

d'un État en leur qualité de hauts fonctionnaires. À cette occasion, la Croatie a soulevé des points de droit concernant la procédure suivie par le Tribunal et obtenu des résultats concluants.

Dans sa lettre au Conseil de sécurité mentionnant les problèmes de coopération entre la Croatie et le Tribunal, la Présidente du Tribunal a fait référence au "refus persistant de la République de Croatie de transférer et de traduire devant le Tribunal Mladen Naletilić Tuta et de reconnaître la compétence du Tribunal pour connaître des crimes qui auraient été commis pendant les opérations militaro-policières Flash et Storm. Ces deux questions sont de nature juridique et procédurale et peuvent être résolues par des moyens légaux ordinaires.

Des poursuites pénales ont été engagées contre Mladen Naletilić Tuta devant le tribunal de grande instance de Zagreb et les autorités croates ont préféré que son procès se termine en Croatie avant de le remettre au Tribunal international. Toutefois, conformément à la loi constitutionnelle sur la coopération avec le Tribunal international et le règlement de procédure du Tribunal international, la Croatie est disposée, par le biais de la procédure prévue par la loi constitutionnelle, à approuver le transfert de Mladen Naletilić Tuta à La Haye. La procédure de transfert est en cours mais a été retardée du fait de la grave détérioration de l'état de santé de l'accusé. La santé de M. Naletilić s'étant, d'après le rapport médical du 1er septembre 1999, améliorée, le tribunal de grande instance de Zagreb a maintenant repris la procédure de transfert, conformément aux dispositions de loi constitutionnelle sur la coopération avec le Tribunal international. Le Gouvernement croate est fermement résolu à appliquer la décision du tribunal. Permettez-moi cependant de noter que certaines procédures d'extradition vers le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda entreprises par d'autres États ont pris bien plus longtemps que celle de M. Naletilić.

Les préoccupations qu'inspire à la Croatie tout lien établi entre les opérations militaro-policières Flash et Storm et des actions criminelles viennent du fait que c'est grâce à ces opérations que ses territoires précédemment occupés ont été libérés. Il en est ensuivi qu'un nouvel équilibre a été créé dans la région, favorisant les victimes de l'agression, condition préalable indispensable à des négociations réussies et à la conclusion des Accords de paix de Dayton. Toutefois, la Croatie concède que certains individus irresponsables ont pu, dans le cadre d'opérations parfaitement légitimes, commettre des actes criminels. Les autorités judiciaires croates ont déjà sanctionné certains de leurs auteurs. Les divergences entre les autorités croates et le Tribunal concernant l'obligation de produire certains des documents relatifs aux opérations Flash et Storm sont avant tout de nature procédurale.

Le Procureur du Tribunal international ayant demandé à la Croatie de produire des documents concernant les opérations Flash et Storm, le représentant juridique de la Croatie a dénoncé le fait que cette requête dépassait la compétence du Tribunal et a suggéré de laisser le Tribunal statuer sur cette question juridique importante. La République de Croatie estime qu'il existe à cet effet des mécanismes appropriés dans le règlement de procédure et de preuve

et que le Tribunal international peut y avoir recours pour parvenir aux conclusions et décisions appropriées. La procédure suivie concernant la question des citations à comparaître, pour laquelle il a été fait appel à d'éminents experts juridiques internationaux agissant en tant qu'amici curiae, peut servir de modèle. Nous proposons toutefois que le différend opposant la République de Croatie au Tribunal soit résolu par sa chambre. Permettre au Tribunal de statuer sur des questions d'ordre juridique opposant le Procureur du Tribunal et un État renforcerait de manière générale la confiance des États dans les travaux du Tribunal.

Nous réaffirmons que la République de Croatie respectera les décisions prises par le Tribunal, comme elle l'a fait jusqu'à présent. Elle respectera également tout avis consultatif que viendrait à rendre la Cour internationale de Justice au cas où le Conseil de sécurité le lui demanderait.

Enfin, la République de Croatie regrette que les problèmes de coopération avec le Tribunal international susmentionnés aient été portés à l'attention du Conseil de sécurité et exprime l'espoir qu'ils pourront être résolus par voie légale en communication directe avec le Tribunal. À cet effet, la Croatie enverra une lettre à la Présidente du Tribunal international contenant les propositions appropriées.

(Signé) Mate GRANIĆ
